

Bureau du 4 octobre 2004

Décision n° B-2004-2549

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Union chrétienne de jeunes gens (UCJG)**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 92-3559 en date du 28 septembre 1992, la Communauté urbaine a accordé une garantie d'emprunt, à hauteur de 85 % du capital emprunté, à l'association Union chrétienne de jeunes gens (UCJG) pour la mise aux normes d'un foyer situé 1, rue Charny à Villeurbanne.

Par courrier en date du 2 septembre 2004, l'association informe le Bureau qu'elle a obtenu un réaménagement de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations et sollicite l'accord de la Communauté urbaine pour les modifications de la garantie accordée.

Les caractéristiques du contrat n° 0421959 sont modifiées comme suit :

- capital réaménagé : 480 184, 33 €,
- date de première échéance postérieure à la date d'effet : 1er décembre 2003,
- différé d'amortissement : 2 ans,
- durée résiduelle du prêt à compter de la première échéance postérieure à la date d'effet : 11 ans,
- périodicité des échéances : annuelles,
- taux annuel de progressivité : 0,55 %,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30 %,
- taux effectif global : 3,61 %.

La caractéristique ainsi modifiée s'applique au montant des capitaux restant dus à la date d'effet de l'avenant et pour la durée résiduelle du prêt ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 351-1 et suivants et R 331-1 à R 331-21 du code de construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil n° 92-3559 et n° 2003-1087 respectivement en date des 28 septembre 1992 et 3 mars 2003 ;

Vu le courrier de l'association UCJG en date du 2 septembre 2004 ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le réaménagement du prêt n° 0421959 consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'association Union chrétienne de jeunes gens aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant du capital réaménagé est de 480 184,33 €, soit une garantie de 408 157 €.

Au cas où l'association UCJG, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à l'avenant de réaménagement qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'association UCJG et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association UCJG.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,